

Journal officiel des Communautés européennes

15^e année n° L 134

12 juin 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1172/72 de la Commission, du 26 mai 1972, relatif à l'établissement des documents visés par le règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil et le règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil 1

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

72/212/CEE :

Décision du Conseil, du 20 décembre 1971, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Japon concernant le commerce des textiles de coton 31

Information relative à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Japon concernant le commerce des textiles de coton 43

72/213/CEE :

Décision du Conseil, du 26 mai 1972, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial relatif à la fourniture de produits d'œufs au bénéfice de pays en voie de développement 44

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial 51

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1172/72 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1972

relatif à l'établissement des documents visés par le règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil
et le règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil, du 28
février 1972, relatif à l'établissement de règles com-
munes pour les services réguliers et les services régu-
liers spécialisés effectués par autocars et par autobus
entre les États membres ⁽¹⁾ et notamment ses articles
3 paragraphe 4, 12 paragraphe 1, et 17 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil, du 28
février 1972, relatif à l'établissement de règles com-
munes pour les services de navette effectués par
autocars et par autobus entre les États membres ⁽²⁾ et
notamment ses articles 3 paragraphe 4, et 12 para-
graphe 1,

vu les avis exprimés par les États membres lors de la
consultation à laquelle la Commission a procédé les
13 et 14 avril 1972,

considérant que, en vertu des articles 3 paragraphe 4,
12 paragraphe 1 et 17 paragraphe 3 du règlement
(CEE) n° 517/72 du Conseil, l'autorisation, la
demande de création d'un service régulier ou d'un
service régulier spécialisé et de renouvellement d'une
autorisation ainsi que le compte rendu annuel d'ex-
ploitation pour ces services doivent être conformes à
des modèles qui seront établis par la Commission par
voie de règlement, après consultation des États
membres, dans un délai de trois mois à compter de
l'adoption du règlement susvisé ; que, en vertu de
l'article 17 paragraphe 3 susvisé, la Commission doit
fixer, selon la même procédure, également les modali-
tés d'utilisation du compte rendu annuel d'exploita-
tion ;

considérant que, en vertu des articles 3 paragraphe 4
et 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 516/72 du
Conseil, l'autorisation ainsi que la demande d'autori-
sation pour les services de navette doivent être
conformes à des modèles qui seront établis par la
Commission par voie de règlement, après consultation
des États membres, dans un délai de trois mois à
compter de l'adoption du règlement susvisé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

SECTION I

Services réguliers et services réguliers spécialisés

Article premier

1. L'autorisation de service régulier ou de service
régulier spécialisé visée à l'article 3 du règlement
(CEE) n° 517/72 du Conseil du 28 février 1972, doit
être conforme au modèle figurant à l'annexe 1 du
présent règlement, dont elle fait partie intégrante.

2. Le texte des pages recto du formulaire de l'auto-
risation est imprimé dans la ou les langues officielles
de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le
siège de l'entreprise. Les pages verso du formulaire de
l'autorisation comportent la traduction du texte figu-
rant aux pages recto dans les langues officielles du ou
des États membres dont le territoire est emprunté par
le service en cause ; elles peuvent également compor-
ter la traduction de ce texte dans les autres langues
officielles des Communautés.

Article 2

1. Les demandes de création d'un service régulier
ou d'un service régulier spécialisé et de renouvelle-
ment d'une autorisation visée à l'article 12 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil du
28 février 1972, doivent être conformes au modèle
figurant à l'annexe 2 du présent règlement, dont elle
fait partie intégrante.

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 13.

2. Le texte du formulaire de la demande est imprimé dans la ou les langues officielles de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise.

Article 3

1. Le compte rendu visé à l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil du 28 février 1972, doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent règlement, dont elle fait partie intégrante.

2. Le texte du formulaire du compte rendu est imprimé dans la ou les langues officielles de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise.

3. Le compte rendu est établi en double exemplaire.

L'original du compte rendu est transmis, dans les trois mois qui suivent l'année de référence, à l'autorité désignée par l'État membre visé au paragraphe 2. Les copies des comptes rendus établis pendant la durée de validité de l'autorisation sont conservées par le transporteur jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de l'expiration de l'autorisation.

4. Le transporteur est responsable de la tenue régulière du compte rendu.

SECTION II

Services de navette

Article 4

1. L'autorisation de service de navette visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil du 28 février 1972, doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 4 du présent règlement, dont elle fait partie intégrante.

2. Le texte des pages recto du formulaire de l'autorisation est imprimé dans la ou les langues officielles de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le lieu où les voyageurs doivent être pris en charge pour

être amenés vers le lieu de séjour. Les pages verso du formulaire de l'autorisation comportent la traduction du texte figurant aux pages recto dans les langues officielles du ou des États membres dont le territoire est emprunté par le service en cause ; elles peuvent également comporter la traduction de ce texte dans les autres langues officielles des Communautés.

3. L'autorisation ne peut être utilisée que pour un seul véhicule à la fois.

Les autorités compétentes peuvent délivrer des autorisations supplémentaires dans la mesure où le transporteur fournit la preuve que le groupe à transporter lors d'un même voyage nécessite l'utilisation de plus d'un véhicule.

4. Les autorités compétentes ont la faculté d'indiquer les données relatives au déroulement des voyages sur un feuillet préétabli qui doit être collé fermement à l'endroit prévu au formulaire de l'autorisation. Le cachet de l'autorité compétente doit être apposé à cheval sur le feuillet et sur l'autorisation.

Article 5

1. La demande d'autorisation visée à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil, du 28 février 1972, doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 5 du présent règlement dont elle fait partie intégrante.

2. Le texte du formulaire de la demande est imprimé dans la ou les langues officielles de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le lieu où les voyageurs doivent être pris en charge pour être amenés vers le lieu de séjour.

SECTION III

Dispositions communes et finales

Article 6

Les États membres arrêtent en temps utile les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent règlement. Ils en informent la Commission.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE 1

(a)

(Première page de l'autorisation (chemise))

(Chemise en papier blanc — dimensions 42×30 cm dont 21×30 cm sont réservés au texte ci-après)

Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre l'autorisation. La traduction du texte dans les langues officielles des États membres dont le territoire est emprunté par le service et, le cas échéant, dans les autres langues officielles de la Communauté, figure au verso

ÉTAT QUI DÉLIVRE

— Signe distinctif du pays — ⁽¹⁾Dénomination
de l'autorité compétente

AUTORISATION N°.....

pour

un service régulier ⁽²⁾un service régulier spécialisé ⁽²⁾

effectué par autocars et par autobus entre les États membres

délivrée sur base du règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil du 28 février 1972 ⁽³⁾à
(Nom et prénom ou raison sociale du transporteur).....
(Adresse complète)

Durée de validité:

La présente autorisation se compose de

1 chemise et feuillets intercalaires et

..... annexes (.....)
(Indication des annexes).....
(Lieu et date de la délivrance).....
(Signature et cachet de l'autorité qui délivre l'autorisation)⁽¹⁾ BELGIQUE (B), ALLEMAGNE (D), FRANCE (F), ITALIE (I), LUXEMBOURG (L), PAYS-BAS (NL).⁽²⁾ Rayer la mention inutile.⁽³⁾ JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 19.

(b)

(Deuxième page de l'autorisation (chemise))

Traduction du texte figurant au recto

(c)

(Troisième page de l'autorisation n° (feuillet intercalaire))

(Papier blanc — dimensions 21 × 30 cm)

1. Itinéraire

a) Point de départ: point de destination:

via: aller:

retour:

b) Points où des voyageurs peuvent être pris en charge ou déposés:

.....

c) Autres points d'arrêts:

.....

d) Points frontières (postes douaniers d'entrée et de sortie de chaque État intéressé):

.....

2. Catégories de voyageurs ⁽⁴⁾

.....

3. Période d'exploitation:**4. Fréquence:**.....
(Cachet de l'autorité qui délivre l'autorisation)

⁽⁴⁾ Uniquement pour les services réguliers spécialisés

(d)

(Quatrième page de l'autorisation)

Traduction du texte figurant au recto

(Papier blanc — dimensions 21 × 30 cm)

(Cachet de l'autorité qui délivre l'autorisation)

(f)

(Sixième page de l'autorisation)

Traduction du texte figurant au recto
--

(g)

(Recto de la dernière page de l'autorisation (chemise))

(Chemise en papier blanc — dimensions 42×30 cm dont 21×30 cm sont réservés au texte ci-après)

Texte libellé dans les langues officielles des États membres dont le territoire est emprunté par le service. La traduction dans les autres langues officielles de la Communauté figure, le cas échéant, au verso

AVIS IMPORTANT

1. La présente autorisation est valable pour tout le parcours.
2. Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter, sur le territoire de chaque État membre emprunté, les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet État, notamment en matière de transport et de circulation.
3. Sauf autorisation accordée sur la base du droit national de l'État membre concerné, aucun trafic national ne peut être effectué dans les États membres dont le territoire est emprunté par le service.
4. La présente autorisation ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui délivre le document doit se trouver à bord du véhicule pendant toute la durée du voyage et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

(h)

(Verso de la dernière page de l'autorisation (chemise))

Traduction du texte figurant au recto

ANNEXE 2

(a)

(Recto de la demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation)

(Papier blanc — dimensions 21 × 30 cm)

Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre où la demande est introduite

DEMANDE

— DE CRÉATION D'UN SERVICE RÉGULIER OU D'UN SERVICE RÉGULIER SPÉCIALISÉ ⁽¹⁾

— DE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'UN TEL SERVICE ⁽¹⁾

effectué par autocars et par autobus entre les États membres
visée au règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil du 28 février 1972 ⁽²⁾

adressée à
(Autorité compétente)

1. Nom et prénom ou raison sociale du transporteur requérant:
2. Nationalité:
3. Adresse complète: n° de tél.:
4. Nature du service:
 - service régulier ⁽¹⁾
 - service régulier spécialisé ⁽¹⁾:
 - catégorie de voyageurs (travailleurs, écoliers, etc.)
 - entreprise ou établissement pour lequel le transport doit être exécuté
5. Durée de validité demandée:
6. Itinéraire détaillé du service (souligner les points de prise en charge ou de dépose des voyageurs):
.....
Autres points d'arrêt:
Points frontière (postes douaniers d'entrée et de sortie de chaque État intéressé)
.....
7. Période d'exploitation:
8. Longueur kilométrique du service: aller: retour:
9. Longueur des étapes journalières ⁽³⁾:
10. Fréquence (journalière, hebdomadaire, etc.):
11. Tarifs:

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 19.

⁽³⁾ Pour les services à longue distance exécutés en plusieurs étapes journalières.

(b)

(Verso de la demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation)

12. Véhicules susceptibles d'être utilisés:

Genre (par exemple: autobus, autocar, semi-remorque)	Marque	Pays d'immatriculation	N° de la plaque d'immatriculation	Nombre de places	
				assisés y compris celle du conducteur	debout

13. Indications complémentaires éventuelles:

.....

14.
(Lieu et date) (Signature du requérant)

Doivent être annexés à la présente demande:

1. Les horaires.

2. Les barèmes tarifaires:

- a) services réguliers: voyageurs et colis séparément,
- b) services réguliers spécialisés: prix établis sur la base de contrats ou prix d'abonnements.

3. Les données prouvant que le requérant remplit, dans l'État membre où ses véhicules sont immatriculés, les conditions pour l'admission aux transports internationaux de voyageurs.

- 4. a) Les données concernant la nature et le volume de trafic que le requérant envisage d'assurer, s'il s'agit d'une demande de création de service, ou qu'il a assuré s'il s'agit d'une demande de renouvellement d'autorisation;
- b) Toutes autres données prouvant la nécessité de créer ou de maintenir le service demandé pour satisfaire les besoins de transport visés aux articles 8 et 11 du règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil du 28 février 1972 ⁽²⁾.

5. Une carte à une échelle appropriée sur laquelle sont marqués l'itinéraire ainsi que les points d'arrêt pour la prise ou la dépose des voyageurs.

ANNEXE 3

(a)

(Recto du compte rendu annuel d'exploitation)
(Papier blanc — dimensions 21 × 30 cm)

Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui a délivré l'autorisation

Cachet du transporteur

COMPTE RENDU ANNUEL D'EXPLOITATION
d'un
service régulier ⁽¹⁾
service régulier spécialisé ⁽¹⁾
pour l'année 19

à transmettre à ⁽²⁾

- a) Service exécuté entre: et
(Lieu et pays) (Lieu et pays)
- b) Numéro de l'autorisation sous couvert de laquelle le service est exécuté:
- c) Période d'exploitation: du au
- d) Transporteur:
(Nom et prénom ou raison sociale du transporteur)
- e) Adresse complète: Tél. n°
- f) Longueur ALLER:..... km RETOUR:.....
de la ligne: dont km en ⁽³⁾ dont km en ⁽³⁾
..... km en
..... km en
..... km en
..... km en
..... km en
..... km en

	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre	Total annuel
1. Nombre de véhicules utilisés (voir point 5 de «l'avis important»)					
2. Nombre de places assises offertes (voir point 6 de «l'avis important»)					
3. Nombre de personnes transportées (voir point 7 de «l'avis important»)					
4. Recettes réalisées ou nombre de voyageurs/km prestés (voir point 8 de «l'avis important»)					
5. Nombre de véhicules/km parcourus (voir point 9 de «l'avis important»)					

Fait à le 19.....

.....
(Signature du transporteur)

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.
⁽²⁾ Désignation de l'autorité compétente.
⁽³⁾ Indication des pays dont le territoire est emprunté par le service.

(b)

(Verso du compte rendu annuel d'exploitation)

AVIS IMPORTANT

1. Le présent compte rendu doit être rempli en double exemplaire avec le maximum de précision, en caractères d'imprimerie.
2. L'original du compte rendu est transmis, dans les trois mois qui suivent l'année de référence, à l'autorité indiquée au recto.
3. Les copies des comptes rendus établis pendant la durée de validité de l'autorisation sont conservées par le transporteur jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de l'expiration de l'autorisation.
4. Le transporteur est responsable de la tenue régulière du compte rendu.
5. **Nombre de véhicules utilisés:**
Le nombre à indiquer correspond à la somme des véhicules utilisés pour chaque parcours effectué tant aller que retour.
6. **Nombre de places assises:**
Le nombre à indiquer correspond à la somme des places assises offertes par tous les véhicules utilisés pour le service et pour l'ensemble des parcours effectués tant aller que retour.
7. **Nombre de personnes transportées:**
Le chiffre à indiquer correspond au nombre total des personnes transportées par l'ensemble des véhicules utilisés pour le service et pour l'ensemble des parcours effectués tant aller que retour.
8. **Recettes réalisées ou nombre de voyageurs/km prestés:**
Le transporteur devra fournir ce renseignement conformément aux dispositions arrêtées par l'autorité compétente.
Le nombre des voyageurs/km est obtenu par la multiplication du nombre de personnes transportées par le kilométrage qu'elles ont effectivement accompli.
9. **Nombre de véhicules/km:**
Le nombre des véhicules/km parcourus est égal à la somme des km parcourus par l'ensemble des véhicules utilisés pour le service.

ANNEXE 4

(a)

(Première page de l'autorisation (chemise))

(Chemise en papier de couleur rose — dimensions 42×30 cm dont 21×30 cm sont réservés au texte ci-après)

Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre l'autorisation. La traduction du texte dans les langues officielles des États membres dont le territoire est emprunté par le service et, le cas échéant, dans les autres langues officielles de la Communauté, figure au verso

ÉTAT QUI DÉLIVRE L'AUTORISATION

— Signe distinctif du pays — ⁽¹⁾

Dénomination

de l'autorité compétente

AUTORISATION N°

de service de navette

avec hébergement ⁽²⁾sans hébergement ⁽²⁾

effectué par autocars et par autobus entre les États membres, délivrée sur
base du règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil du 28 février 1972 ⁽³⁾

à
(Nom et prénom ou raison sociale du transporteur)

.....
(Adresse complète)

Durée de validité:

La présente autorisation se compose de

1 chemise et feuillets intercalaires et

..... annexes (.....)

(Indication des annexes)

.....
(Lieu et date de la délivrance)

.....
(Signature et cachet de l'autorité qui délivre l'autorisation)

⁽¹⁾ BELGIQUE (B), ALLEMAGNE (D), FRANCE (F), ITALIE (I), LUXEMBOURG (L), PAYS-BAS (NL).

⁽²⁾ Rayer la mention inutile.

⁽³⁾ JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 13.

(b)

(Deuxième page de l'autorisation (chemise))

Traduction du texte figurant au recto
--

(c)

(Troisième page de l'autorisation n° (feuillet intercalaire))

(Papier rose — dimensions 21 × 30 cm)

1. Itinéraire

a) Lieu de départ du service:

b) Lieu de destination du service:

c) Lieux d'arrêt:
.....
.....
.....

d) Points frontière: (postes douaniers d'entrée et de sortie de chaque État intéressé):
.....
.....
.....
.....

e) Longueur kilométrique du service: aller: retour:

2. Numéro de la plaque d'immatriculation des véhicules pouvant être utilisés:

.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

.....
(Cachet de l'autorité qui délivre l'autorisation)

(d)

(Quatrième page de l'autorisation)

Traduction du texte figurant au recto

(e)

(Cinquième page de l'autorisation n° (feuillet intercalaire))

(Papier rose — dimensions 21 × 30 cm)

3. a) Données relatives au déroulement des voyages

N° des voyages	Indication des voyages:		Utilisation du véhicule		Départ		Arrivée	
	aller	retour	en charge	à vide	Date	Heure	Date	Heure
	(4)		(5)					
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								

b) Modifications imprévues relatives au déroulement des voyages:

.....

.....

.....

.....
(Cachet de l'autorité qui délivre l'autorisation)

(4) Mettre une croix (×) dans une des deux colonnes selon qu'il s'agit d'un voyage aller ou retour.
(5) Mettre une croix (×) dans une des deux colonnes selon que le voyage est effectué en charge ou à vide.

(f)

(Sixième page de l'autorisation)

Traduction du texte figurant au recto
--

(g)

(Septième page de l'autorisation n° (feuille intercalaire))

(Papier rose — dimensions 21 × 30 cm)

4. Dérogations accordées au transporteur lors de l'établissement de la présente autorisation en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil du 28 février 1972 ⁽³⁾:

A. — en application de l'article 9 paragraphe 2 ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾:

L'autorisation est accordée de transporter lors des voyages de retour n° des voyageurs ayant effectué les voyages aller n° Le nombre de ces voyageurs ne peut dépasser % du nombre de voyageurs du groupe avec lequel ils ont effectué le voyage aller. Les dispositions suivantes doivent être respectées:

- a) — les voyageurs concernés par cette dérogation doivent être inscrits sur la liste nominative du groupe avec lequel ils effectuent le voyage retour;
— cette liste doit également faire mention du groupe avec lequel ils ont effectué le voyage aller;
- b) — les listes nominatives des voyages aller sur lesquelles figurent les noms de ces voyageurs doivent se trouver à bord du véhicule;
— il doit y être fait mention du groupe avec lequel ces voyageurs effectuent le voyage retour.

B. — en application de l'article 10 paragraphe 1 ⁽⁶⁾:

L'autorisation est accordée de pouvoir, en dehors du lieu de départ,

prendre des voyageurs en charge lors du voyage aller à:

- 1.
- 2.
- 3.

déposer des voyageurs lors du voyage de retour à:

- 1.
- 2.
- 3.

C. — en application de l'article 10 paragraphe 2 ⁽⁶⁾:

L'autorisation est accordée de pouvoir, en dehors du lieu de destination,

déposer des voyageurs lors du voyage aller à:

- 1.
- 2.
- 3.

reprendre des voyageurs en charge lors du voyage de retour à:

- 1.
- 2.
- 3.

.....
(Cachet de l'autorité qui délivre l'autorisation)

5. L'autorisation pour la (les) dérogation(s) visée(s) au point 4 et qui est (sont) accordée(s) au cours de la période d'exploitation du service est annexée à la présente autorisation ⁽⁸⁾.

.....
(Signature et cachet du transporteur)

⁽⁶⁾ Rayer l'énoncé des dérogations qui ne sont pas accordées.

⁽⁷⁾ Voir points 5 et 6 de l'« Avis important ».

⁽⁸⁾ Voir point 7 de l'« Avis important ».

(h)

(Huitième page de l'autorisation)

Traduction du texte figurant au recto

.

(i)

(Recto de la dernière page de l'autorisation (chemise))

(Chemise en papier rose — dimensions 42×30 cm dont 21×30 cm sont réservés au texte ci-après)

Texte libellé dans les langues officielles des États membres dont le territoire est emprunté par le service. La traduction dans les autres langues officielles de la Communauté figure, le cas échéant, au verso

AVIS IMPORTANT

1. La présente autorisation est valable pour tout le parcours.
2. Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter, sur le territoire de chaque État membre emprunté, les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet État, notamment en matière de transport et de circulation.
3. La présente autorisation habilite son titulaire à effectuer uniquement des transports internationaux entre le territoire de l'État de départ du service et le territoire de l'État de destination du service.

Aucun trafic intérieur ne peut être effectué sur le territoire des États membres emprunté par le service de navette objet de l'autorisation.

4. La présente autorisation ainsi que la liste nominative des voyageurs doivent se trouver à bord du véhicule pendant toute la durée du voyage et être présentées à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
5. En vertu des dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil du 28 février 1972, il est permis au transporteur d'admettre au voyage de retour certains voyageurs qui ont effectué le voyage aller avec un autre groupe à condition que leur nombre ne dépasse pas 25 % du nombre de voyageurs de leur voyage aller.

Dans ce cas, le transporteur doit respecter les dispositions, en ce qui concerne la liste nominative des voyageurs, visées au point 4 A a) et b) de l'autorisation.

6. En vertu des dispositions de l'article 9 paragraphe 2 du règlement précité, le pourcentage fixé au point 5 peut être porté jusqu'à 50 % ; cette augmentation de pourcentage, qui revêt un caractère dérogatoire, nécessite l'autorisation de l'autorité compétente.

7. Les dérogations visées aux articles 9 paragraphe 2 et 10 du règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil du 28 février 1972, relatifs:

- a) au pourcentage de voyageurs qui peuvent être admis à effectuer le voyage retour avec un autre groupe que celui avec lequel ils ont effectué le voyage aller, et
- b) aux lieux, en dehors des lieux de départ et de destination, où des voyageurs peuvent être pris en charge ou déposés,

peuvent être demandées:

- soit lors de l'introduction de la demande d'autorisation,
- soit au cours de la période d'exploitation du service.

Dans ce dernier cas, l'autorisation de dérogation accordée doit être annexée à l'autorisation pour le service de navette concerné.

(k)

(Verso de la dernière page de l'autorisation (chemise))

Traduction du texte figurant au recto

ANNEXE 5

(a)

(première page de la demande d'autorisation)

(papier rose — dimensions 21 × 30 cm)

Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre où la demande est introduite

DEMANDE D'AUTORISATION N° ⁽¹⁾

pour assurer un service de navette

avec hébergement ⁽²⁾sans hébergement ⁽²⁾

effectué par autocars et par autobus entre les États membres,

visé au règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil du 28 février 1972 ⁽³⁾adressée à:
(Autorité compétente)

1. Nom et prénom ou raison sociale du transporteur requérant:
2. Nationalité:
3. Adresse complète: N° de tél.
4. Période d'exploitation:
5. Itinéraire et programme détaillés du service ⁽⁴⁾
 - a) lieu de départ du service:
 - b) lieu de destination du service:
 - c) lieux d'arrêt ⁽⁵⁾:
.....
.....
 - d) points frontière:
(postes douaniers
d'entrée et de
sortie de chaque
État intéressé)
 - e) longueur kilométrique du service: aller: retour:
 - f) durée du voyage (séjour non compris): aller: jours,
retour: jours
 - g) hébergement pendant le voyage:

ALLER	RETOUR
localité(s)	localité(s)
.....	
 - h) hébergement au lieu de séjour: établissement(s):
 - i) durée du séjour au lieu de destination: jours
 - k) — prix global du voyage, pour le cas où le service de navette comprend:
 - uniquement l'hébergement ⁽²⁾:
 - l'hébergement et les repas ⁽²⁾:
 - prix de transport, pour le cas où le service de navette ne comprend ni hébergement ni repas ⁽²⁾
 - l) nom et adresse de l'organisateur des voyages:

⁽¹⁾ Le requérant doit numérotter les demandes qu'il introduit lors d'une même année.⁽²⁾ Rayer la mention inutile.⁽³⁾ JO n° L 67 du 20. 3. 1972, p. 13.⁽⁴⁾ Voir point 1 b) de l'« Avis important ».⁽⁵⁾ Ces arrêts ne comprennent ni ceux indiqués au point g) ni ceux visés par les dérogations demandées en quatrième page aux points 10 B et 10 C.

(b)

(Deuxième page de la demande d'autorisation)

6. Données relatives au déroulement des voyages

N° des voyages	Indication des voyages:		Utilisation du véhicule		Départ		Arrivée	
	aller (⁶)	retour	en charge (⁷)	à vide	Date	Heure	Date	Heure
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								

(⁶) Mettre une croix (×) dans une des deux colonnes selon qu'il s'agit d'un voyage aller ou retour.
(⁷) Mettre une croix (×) dans une des deux colonnes selon que le voyage est effectué en charge ou à vide.

(Troisième page de la demande d'autorisation)

Marque et type	Pays d'immatriculation	N° de la plaque d'immatriculation	Nombre de places assises y compris celle du conducteur

.....

(8) Voir point 2 de l'« Avis important ».

(d)

(Quatrième page de la demande d'autorisation)

10. Dérogations demandées en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil du 28 février 1972 ⁽⁹⁾:

A. — en application de l'article 9 paragraphe 2 ⁽⁹⁾:

L'autorisation est demandée de pouvoir transporter lors des voyages de retour n° des voyageurs ayant effectué les voyages aller n°, le nombre de ces voyageurs étant limité à% du nombre de voyageurs du groupe avec lequel ils ont effectué le voyage aller. Les motifs pour lesquels cette augmentation de pourcentage est demandée figurent en annexe (voir point 3 b) de l'« Avis important »).

B. — en application de l'article 10 paragraphe 1 ⁽⁹⁾:

L'autorisation est demandée de pouvoir, en dehors du lieu de départ,

prendre des voyageurs en charge lors du voyage aller à:

1.
2.
3.

déposer des voyageurs lors du voyage de retour à:

1.
2.
3.

Uniquement pour les services *ne comportant pas l'hébergement*, sont annexés à la présente demande: Les documents prouvant que les services de transport de voyageurs existant dans la zone intéressée ne sont pas en mesure d'assurer d'une façon satisfaisante, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, la desserte du trafic sur les relations visées par la dérogation demandée.

C. — en application de l'article 10 paragraphe 2 ⁽⁹⁾:

L'autorisation est demandée de pouvoir, en dehors du lieu de destination,

déposer des voyageurs lors du voyage aller à:

1.
2.
3.

reprendre des voyageurs en charge lors du voyage de retour à:

1.
2.
3.

Uniquement pour les services *ne comportant pas l'hébergement*, sont annexés à la présente demande: Les documents prouvant que les services de transport de voyageurs existant dans la zone intéressée ne sont pas en mesure d'assurer d'une façon satisfaisante, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, la desserte du trafic sur les relations visées par la dérogation demandée.

D. — en application de l'article 11 paragraphe 1 ⁽⁹⁾:

L'autorisation est demandée d'effectuer à vide le premier voyage aller de la série de navettes vers..... pour y prendre des voyageurs en provenance d'un pays tiers qui sont groupés dans un aéroport à la descente d'un avion, ou dans un port à la descente d'un navire, par contrat conclu avant leur arrivée dans le pays où s'effectue leur prise en charge. Le dernier voyage de retour s'effectuera également à vide. Les documents justificatifs sont joints à la présente demande.

E. — en application de l'article 11 paragraphe 2 ⁽⁹⁾:

L'autorisation est demandée, pour des cas autres que ceux visés en D, d'effectuer à vide le premier voyage aller de la série de navettes vers..... ainsi que le dernier voyage de retour de la série de navettes. Les raisons motivant cette demande de dérogation sont exposées en annexe.

11.

(Lieu et date)

.....

(Signature du requérant)

⁽⁹⁾ Rayer l'énoncé des dérogations qui ne sont pas demandées.

(e)

(Cinquième page de la demande d'autorisation)

AVIS IMPORTANT

1. Doivent être annexés à la présente demande:

- a) Dans le cas d'un service de navette *ne comportant pas l'hébergement*, les données prouvant que la desserte du trafic objet de la demande n'est pas assurée d'une façon satisfaisante, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, par les services de transport de voyageurs dans les zones intéressées.
- b) Dans le cas d'un service de navette *comportant l'hébergement*, tout document approprié émanant, suivant le cas, de l'organisateur des voyages des groupes et des hôtels ou des établissements dans lesquels l'hébergement est prévu.

2. L'attention du requérant est attirée sur le fait que, l'autorisation devant se trouver à bord du véhicule, le nombre d'autorisations dont il devra disposer doit correspondre au nombre de véhicules appelés à circuler *simultanément* pour l'exécution du service demandé.

Dans le cas où le transporteur envisage d'utiliser simultanément plusieurs véhicules, il doit fournir la preuve que le nombre de voyageurs du groupe dépasse la capacité de transport d'un seul véhicule.

- 3. a) En vertu des dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil du 28 février 1972, il est permis au transporteur d'admettre au voyage de retour certains voyageurs qui ont effectué le voyage aller avec un autre groupe à condition que leur nombre ne dépasse pas 25 % du nombre de voyageurs de leur voyage aller.
- b) En vertu des dispositions de l'article 9 paragraphe 2 du règlement précité, le pourcentage visé ci-dessus peut être porté jusqu'à 50 % ; cette augmentation de pourcentage, qui revêt un caractère dérogatoire, nécessite l'autorisation de l'autorité compétente.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Japon concernant le commerce des textiles de coton

(72/212/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, par décision du 6 février 1970, le Conseil a autorisé la Commission à conduire, au nom de la Communauté économique européenne, des négociations bilatérales avec un certain nombre de pays tiers intéressés, dans le cadre du renouvellement de l'accord à long terme concernant le commerce des textiles de coton;

considérant qu'un projet d'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Japon a été élaboré et constitue un résultat acceptable pour la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

Sont conclus, au nom de la Communauté économique européenne, un accord avec le gouvernement du Japon

concernant le commerce des textiles de coton et les échanges de lettres s'y rapportant.

Les textes de ces accords et échanges de lettres sont annexés à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les textes visés à l'article 1^{er} et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

· ACCORD

entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Japon
concernant le commerce des textiles de coton

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DU JAPON,

d'autre part,

DÉSIREUX d'assurer le développement ordonné du commerce des textiles de coton entre le Japon et la Communauté économique européenne, ci-après dénommée la « Communauté », conformément aux dispositions de l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton, ci-après dénommé « accord de Genève », et notamment de son article 4,

SONT CONVENUS, dans un esprit de coopération mutuelle, DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

Le présent accord s'applique aux textiles de coton originaires et en provenance du Japon mentionnés en annexe à l'accord.

Article 2

Pour la durée de l'accord et sous le bénéfice des dispositions qu'il contient ou qui y sont annexées, la Communauté s'engage à ne pas instaurer de nouvelles restrictions quantitatives et à suspendre l'application de celles qui sont en vigueur et renonce à recourir aux dispositions de l'article 3 de l'accord de Genève, pour autant que les importations, dans la Communauté, de textiles de coton originaires et en provenance du Japon, n'excèdent pas les quantités convenues.

Le gouvernement du Japon s'engage à prendre les mesures appropriées pour que les plafonds convenus soient respectés et à coopérer avec la Communauté pour l'application des mesures reconnues nécessaires à cet effet.

Article 3

a) Plafond global

La quantité globale annuelle convenue pour la période de validité de l'accord est fixée à 12 745 tonnes métriques.

b) Plafonds par groupes de catégories

Les quantités annuelles sont subdivisées comme suit, entre les deux groupes de catégories de produits ci-après:

Tonnes métriques

Groupe I

Tissus de coton écrus ou blanchis, mercerisés ou non	5 910
--	-------

Groupe II

Autres tissus de coton, articles confectionnés et articles divers, en coton	6 835
---	-------

c) Plafonds spécifiques

Dans la limite de chacun des plafonds par groupes de catégories institués à l'alinéa b), des plafonds spécifiques peuvent être convenus sur la base de la liste de produits annexée à l'accord, pour éviter une concentration excessive du commerce sur certains produits.

Si, au cours de l'une des périodes annuelles, la Communauté constate un développement rapide et important des livraisons de certains produits qui ne font pas l'objet de plafonds spécifiques, elle peut demander la fixation d'un plafond spécifique. Dans

ce cas, une consultation est ouverte sans délai entre les deux parties pour convenir du montant d'un plafond spécifique pour le produit visé.

Article 4

1. Un virement du groupe II vers le groupe I peut être effectué, jusqu'à concurrence de 10% des quantités fixées pour le groupe II.

Les quantités inutilisées des plafonds spécifiques peuvent être transférées vers un autre plafond spécifique dans la limite de 10% du plafond spécifique vers lequel le virement doit être effectué.

Les quantités inutilisées des plafonds spécifiques peuvent être utilisées à l'intérieur de la catégorie pour les autres produits ne faisant pas l'objet de plafonds spécifiques.

2. Les quantités inutilisées, au cours d'une période annuelle, de l'un des plafonds des deux groupes de catégories peuvent être reportées sur le plafond du même groupe au cours de la période annuelle suivante, dans la limite de 10% dudit plafond, s'ils n'ont pas fait l'objet de virement ou de report à un autre titre.

Les quantités inutilisées des plafonds spécifiques peuvent être reportées sur les mêmes plafonds spécifiques, au cours de la période annuelle suivante, dans la limite de 10% dudit plafond, s'ils n'ont pas fait l'objet de virement ou de report à un autre titre.

3. Dans la limite de 10% de chacun des plafonds convenus, des livraisons sont autorisées, par anticipation, sur le plafond de la période annuelle suivante, si le gouvernement du Japon en fait la demande par écrit en temps opportun; toutefois, le gouvernement du Japon s'efforcera d'agir afin que les exportations de textiles de coton de toutes catégories soient échelonnées aussi régulièrement que possible durant chacune des périodes annuelles, compte tenu, notamment, des facteurs saisonniers. Les montants ayant fait l'objet d'anticipation sont déduits des plafonds de la période annuelle suivante.

Article 5

Les deux parties sont convenues que la gestion des plafonds figurant dans l'accord s'effectue suivant le système du double contrôle.

Article 6

Les deux parties sont convenues d'échanger toutes informations relatives aux exportations de textiles de coton du Japon à destination de la Communauté, ainsi qu'aux importations correspondantes de la Communauté. Chacune d'elles applique, aux fins de l'accord, la classification dont elle dispose et coopère avec l'autre partie pour faciliter la comparaison des informations ainsi fournies.

Article 7

Si la Communauté informe le gouvernement du Japon que des difficultés sont survenues lors de l'application de l'accord au sujet du maintien des relations commerciales existant entre les importateurs de la Communauté et leurs fournisseurs du Japon, les deux parties se consultent en vue de déterminer toutes les dispositions nécessaires pour assurer le maintien de ces relations commerciales.

Article 8

Les deux parties s'engagent à se consulter, à la demande de l'une d'elles et, au moins une fois par an, sur tous les problèmes que soulèverait l'application de l'accord.

Article 9

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et est applicable pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} octobre 1970.

Chaque partie peut le dénoncer en notifiant son intention d'y mettre fin cent vingt jours au moins avant l'expiration de chaque période annuelle. Dans ce cas, l'accord prend fin à l'expiration de ladite période annuelle.

L'annexe fait partie intégrante du présent accord.

Article 10

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et japonaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS TEXTILES DE COTON VISÉS
À L'ARTICLE 1^{er} DE L'ACCORD

Groupe de catégories	Catégories	Désignation des produits
GROUPE I		TISSUS DE COTON ÉCRUS OU BLANCHIS, MERCERISÉS OU NON
	B	TISSUS DE COTON ÉCRUS
	B 1	Tissus bouclés du genre éponge
	B 2	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant moins de 85 % en poids de coton
	B 3	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids au m ² supérieur à 70 gr et égal ou inférieur à 130 gr, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus, composés uniquement de fils d'un numéro métrique inférieur à 55 000 m au kg (n° 32 anglais)
	B 4	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids égal ou inférieur à 130 gr au m ² , autres que ceux repris sous B 3
	B 5	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids de coton au m ² supérieur à 130 gr et égal ou inférieur à 200 gr et d'une largeur d'au moins 85 cm et d'au plus 115 cm
	B 6	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids au m ² supérieur à 130 gr et égal ou inférieur à 200 gr et d'une largeur supérieure à 115 cm
	B 7	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'une largeur d'au moins 85 cm, à armures autres que toile
	B 8	Autres tissus
GROUPE II	C	TISSUS DE COTON, AUTRES QU'ÉCRUS
	C 1	Blanchis, mercerisés ou non
	C 2	AUTRES TISSUS DE COTON, ARTICLES CONFEC- TIONNÉS ET ARTICLES DIVERS, EN COTON Tissus à points de gaze autres qu'écrus et que blanchis

Groupe de catégories	Catégories	Désignation des produits
	C 3	Tissus bouclés du genre éponge autres qu'écrus et que blanchis
	C 4	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05
	C 5	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, teints
	C 6	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, imprimés
	C 7	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, fabriqués avec des fils de diverses couleurs
	D	ARTICLES DE MÉNAGE DE CONFECTION SIMPLE, EN COTON
	D 1	Linge de lit
	D 2	Linge de table
	D 3	Linge de toilette, d'office ou de cuisine, en tissus éponge
	D 4	Autres articles de ménage
	E	VÊTEMENTS EN COTON
	E 1	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
	E 2	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
	E 3	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée. Articles autres qu'étoffes en pièces, de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
	E 4	Pantalons et culottes, en tissus, pour hommes et garçonnets
	E 5	Autres vêtements de dessus, en tissus, pour hommes et garçonnets
	E 6	Vêtements de dessus, en tissus, pour femmes, fillettes et jeunes enfants
	E 7	Chemises et chemisettes, en tissus, pour hommes et garçonnets
	E 8	Autres vêtements de dessous, en tissus, pour hommes et garçonnets
	E 9	Vêtements de dessous, en tissus, pour femmes, fillettes et jeunes enfants
	E 10	Mouchoirs et pochettes
	E 11	Autres vêtements ou accessoires du vêtement
	F	DIVERS TISSUS ET ARTICLES DE CONFECTION EN COTON
	F 1	Couvertures
	F 2	Torchons, lavettes, chamoisettes et similaires
	F 3	Matelas pneumatiques
	F 4	Autres

Lettre n° 1 — 1. Référence art. 1 ALT (pas de préjudice)
2. État libération et clause 105 %

Lettre n° 2 — Territoire d'application

Lettre n° 3 — 1. Réexportation
2. Transit (libre commerce)

Lettre n° 4 — Tableau de concordance

Lettre n° 1

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Japon et la Communauté économique européenne et qui ont conduit à la signature de l'accord concernant le commerce des textiles de coton le, j'ai l'honneur de confirmer que les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

1. La Communauté note que cet accord est conclu dans le cadre de l'accord de Genève. De ce fait ses modalités particulières sont destinées à résoudre les problèmes spécifiques relatifs aux textiles de coton et ne préjugent en rien les solutions à retenir en ce qui concerne les problèmes susceptibles de se poser dans d'autres domaines.
2. Aucune disposition de l'accord ne doit être interprétée comme affectant l'état actuel de libération des produits textiles de coton qui existe dans les relations entre les États membres de la Communauté et le Japon.
3. Il demeure entendu que la Communauté ne demandera la fixation d'un plafond spécifique en vertu de l'article 3 sous c) de l'accord que si le développement rapide et important des livraisons des produits visés cause, ou menace de causer, une désorganisation du marché.

En attendant les résultats des consultations prévues dans cet article, le gouvernement du Japon maintiendra, à partir de la date de la demande, ses exportations des produits en question à un niveau correspondant, *prorata temporis*, à 105 % des exportations effectuées pendant la période de douze mois la plus récente pour laquelle des données statistiques seront disponibles.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence

Monsieur Isao Abe

Chef de la mission du Japon
auprès des Communautés européennes

Lettre n° 1

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Japon et la Communauté économique européenne et qui ont conduit à la signature de l'accord concernant le commerce des textiles de coton le, j'ai l'honneur de confirmer que les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

1. La Communauté note que cet accord est conclu dans le cadre de l'accord de Genève. De ce fait ses modalités particulières sont destinées à résoudre les problèmes spécifiques relatifs aux textiles de coton et ne préjugent en rien les solutions à retenir en ce qui concerne les problèmes susceptibles de se poser dans d'autres domaines.
2. Aucune disposition de l'accord ne doit être interprétée comme affectant l'état actuel de libération des produits textiles de coton qui existe dans les relations entre les États membres de la Communauté et le Japon.
3. Il demeure entendu que la Communauté ne demandera la fixation d'un plafond spécifique en vertu de l'article 3 sous c) de l'accord que si le développement rapide et important des livraisons de produits visés cause, ou menace de causer, une désorganisation du marché.

En attendant les résultats des consultations prévues dans cet article, le gouvernement du Japon maintiendra, à partir de la date de la demande, ses exportations des produits en question à un niveau correspondant, *pro rata temporis*, à 105 % des exportations effectuées pendant la période de douze mois la plus récente pour laquelle des données statistiques seront disponibles.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du gouvernement du Japon sur le contenu de la lettre précitée.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Chef de la mission du Japon
auprès des Communautés européennes*

Monsieur

Lettre n° 2

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Japon et la Communauté économique européenne et qui ont conduit à la signature de l'accord concernant le commerce des textiles de coton le, j'ai l'honneur de confirmer que les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

Benelux

En ce qui concerne le royaume des Pays-Bas, l'accord ne s'applique qu'au territoire du royaume situé en Europe.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence

Monsieur Isao Abe

Chef de la mission du Japon
auprès des Communautés européennes

Lettre n° 2

Bruxelles, le

Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Japon et la Communauté économique européenne et qui ont conduit à la signature de l'accord concernant le commerce des textiles de coton le, j'ai l'honneur de confirmer que les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

Benelux

En ce qui concerne le royaume des Pays-Bas, l'accord ne s'applique qu'au territoire du royaume situé en Europe.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du gouvernement du Japon sur le contenu de la lettre précitée.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Chef de la mission du Japon
auprès des Communautés européennes*

Monsieur

Lettre n° 3

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Japon et la Communauté économique européenne et qui ont conduit à la signature de l'accord concernant le commerce des textiles de coton le, j'ai l'honneur de confirmer que les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

1. Toutes les exportations vers la Communauté sont à imputer sur les plafonds convenus. En cas de besoins supplémentaires pour la réexportation après transformation vers les pays tiers, les autorités des États membres de la Communauté peuvent délivrer des autorisations d'importation spéciales qui donneront lieu à la délivrance de permis à l'exportation sans imputation sur les plafonds convenus.

La Commission en informera le gouvernement du Japon trimestriellement.

2. L'accord n'entravera en aucune manière le libre commerce avec les pays tiers des commerçants des pays de la Communauté tel qu'il s'est exercé jusqu'à présent.

Ce principe est valable aussi bien pour les opérations réalisées sous le régime du transit que pour les opérations portant sur des marchandises qui ne touchent pas le territoire douanier de la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence

Monsieur Isao Abe

Chef de la mission du Japon
auprès des Communautés européennes

Lettre n° 3

Bruxelles, le

Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Japon et la Communauté économique européenne et qui ont conduit à la signature de l'accord concernant le commerce des textiles de coton le, j'ai l'honneur de confirmer que les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

1. Toutes les exportations vers la Communauté sont à imputer sur les plafonds convenus. En cas de besoins supplémentaires pour la réexportation après transformation vers les pays tiers, les autorités des États membres de la Communauté peuvent délivrer des autorisations d'importation spéciales qui donneront lieu à la délivrance de permis à l'exportation sans imputation sur les plafonds convenus.

La Commission en informera le gouvernement du Japon trimestriellement.

2. L'accord n'entravera en aucune manière le libre commerce avec les pays tiers des commerçants des pays de la Communauté tel qu'il s'est exercé jusqu'à présent.

Ce principe est valable aussi bien pour les opérations réalisées sous le régime du transit que pour les opérations portant sur des marchandises qui ne touchent pas le territoire douanier de la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du gouvernement du Japon sur le contenu de la lettre précitée.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Chef de la mission du Japon
auprès des Communautés européennes*

Monsieur

Lettre n° 4

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Japon et la Communauté économique européenne et qui ont conduit à la signature de l'accord concernant le commerce des textiles de coton le, j'ai l'honneur de confirmer que les deux parties sont convenues de ce qui suit:

La mise au point du tableau de concordance entre la liste des produits textiles de coton visés à l'article 1^{er} de l'accord et la liste des positions NIMEXE correspondantes sera effectuée par des experts des deux parties dans les meilleurs délais possibles.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence

Monsieur Isao Abe

Chef de la mission du Japon
auprès des Communautés européennes

Lettre n° 4

Bruxelles, le

Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

«En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Japon et la Communauté économique européenne et qui ont conduit à la signature de l'accord concernant le commerce des textiles de coton le, j'ai l'honneur de confirmer que les deux parties sont convenues de ce qui suit:

La mise au point du tableau de concordance entre la liste des produits textiles de coton visés à l'article 1^{er} de l'accord et la liste des positions NIMEXE correspondantes sera effectuée par des experts des deux parties dans les meilleurs délais possibles.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du gouvernement du Japon sur le contenu de la lettre précitée.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération

*Chef de la mission du Japon
auprès des Communautés européennes*

Monsieur

Information relative à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Japon concernant le commerce des textiles de coton

L'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Japon concernant le commerce des textiles de coton, que le Conseil a décidé de conclure le 20 décembre 1971, a été signé à Bruxelles le 7 février 1972. Conformément à son article 9 il est entré en vigueur à la date de sa signature.

L'accord a été signé, au nom du Conseil des Communautés européennes, par Monsieur Wolfgang Ernst, directeur dans la direction générale du commerce extérieur de la Commission des Communautés européennes,

et au nom du gouvernement du Japon par S. E. Monsieur ABE, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission du Japon auprès des Communautés européennes.

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 mai 1972

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial relatif à la fourniture de produits d'œufs au bénéfice de pays en voie de développement

(72/213/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1577/71 du Conseil, du 20 juillet 1971, relatif à la fourniture de produits d'œufs au Programme alimentaire mondial ⁽¹⁾, 500 tonnes d'œufs dépourvus de leurs coquilles, séchés, de la sous-position 04.05 B I a) 1 du tarif douanier commun, ont été mis à la disposition du Programme alimentaire mondial ;

considérant que le but du Programme alimentaire mondial est d'utiliser les contributions reçues dans le cadre du programme afin de faire face à des besoins alimentaires d'urgence et de réaliser des projets comportant l'utilisation de denrées alimentaires à des fins de développement économique et social,

DÉCIDE:

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial relatif à la fourniture de produits d'œufs au bénéfice de pays en voie de développement, dont le texte figure en annexe.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1972.

*Par le Conseil**Le président*

M. MART

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 26. 7. 1971, p. 9.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial relatif à la fourniture de produits d'œufs au bénéfice de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL, programme entrepris conjointement par les Nations unies et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture,
d'autre part,

considérant que le but du Programme alimentaire mondial est d'utiliser les contributions reçues dans le cadre du programme afin de faire face à des besoins alimentaires d'urgence et de réaliser des projets comportant l'utilisation de denrées alimentaires en vue du développement économique et social ;

considérant que la Communauté économique européenne, qui comprend le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, tous membres des Nations unies ou de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, il existe des stocks de produits d'œufs disponibles ; que, pour permettre la réalisation des objectifs du Programme alimentaire mondial, il a été décidé de mettre à la disposition de celui-ci une certaine quantité de produits d'œufs,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme leurs représentants :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

La Communauté économique européenne s'engage à fournir au Programme alimentaire mondial, à titre de don, dans les conditions prévues au présent accord, une quantité de 500 tonnes de produits d'œufs.

Le Programme alimentaire mondial doit, dans un délai de six mois, mettre en œuvre des actions d'urgence ou des projets portant sur ladite quantité, étant entendu qu'un délai supplémentaire peut être fixé d'un commun accord par les deux parties, pour certaines livraisons, si les circonstances l'exigent.

Le délai de six mois prend effet à la date de la décision de la Communauté économique européenne de contribuer aux actions d'urgence ou projets communiqués par le Programme alimentaire mondial.

Article II

1. Le Programme alimentaire mondial communique à la Communauté économique européenne, au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent accord, les actions d'urgence ou projets qu'il envisage de réaliser et pour lesquels il demande une

contribution de la Communauté économique européenne sous la forme d'une fourniture de produits d'œufs au bénéfice de pays en voie de développement.

2. Les communications doivent indiquer les éléments nécessaires à une bonne connaissance des actions ou projets, et notamment :

- les pays destinataires,
- la nature des actions ou projets,
- les quantités de produits d'œufs à fournir,
- les modalités de distribution,
- le délai d'exécution de l'action ou du projet.

3. La Communauté économique européenne fait savoir dès que possible au Programme alimentaire mondial, pour chaque action ou projet présenté, si elle y contribuera.

Article III

1. Pour chaque livraison, la Communauté économique européenne communique en temps utile au Programme alimentaire mondial, en tenant compte des renseignements reçus de celui-ci, le ou les ports d'embarquement et les dates de la mise à disposition dans lesdits ports.

2. Seuls les ports maritimes accessibles aux bateaux de haute mer et utilisés pour l'affrètement international peuvent être désignés comme ports d'embarquement.

Article IV

1. La Communauté économique européenne met les produits gratuitement à la disposition du Programme alimentaire mondial.

2. Les produits fournis doivent répondre aux exigences relatives à la qualité et à l'emballage spécifiées dans un échange de lettres entre les parties contractantes.

Article V

1. La Communauté économique européenne assure les livraisons fob ports d'embarquement. Les responsabilités de la Communauté économique européenne et du Programme alimentaire mondial concernant respectivement la livraison et la prise en charge sont définies dans un échange de lettres entre les parties contractantes.

2. Le Programme alimentaire mondial prend en charge les marchandises livrées et en assume la responsabilité selon ses règles générales en ce qui concerne le transport, l'assurance et la distribution dans le pays de destination.

3. La Communauté économique européenne accorde au Programme alimentaire mondial une contribution, pour les frais visés au paragraphe 2, qui s'élève à 350 dollars US par tonne prise en charge. Elle s'engage à verser cette contribution dans un délai de 60 jours après chaque prise en charge de marchandises par le Programme alimentaire mondial.

Article VI

Le Programme alimentaire mondial s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes :

- a) en ce qui concerne le transport : dans un délai raisonnable après déchargement, des rapports précisant les dates d'arrivée des navires dans les ports de destination, les quantités et les qualités des produits déchargés et les dates auxquelles les opérations de déchargement ont été achevées ;
- b) en ce qui concerne l'utilisation des produits : des informations périodiques spécifiant l'état d'avancement des actions d'urgence ou projets pour lesquels l'assistance de la Communauté a été fournie, l'utilisation des produits, la quantité distribuée et le nombre de bénéficiaires, et donnant des précisions sur les modalités de distribution des produits, et notamment les mesures prises pour que ces produits ne retournent pas dans les courants commerciaux.

Article VII

En cas de circonstances nouvelles, le Programme alimentaire mondial et la Communauté économique européenne décident, en commun, des modifications à apporter au présent accord.

Article VIII

Le présent accord entre en vigueur trente jours après la date de sa signature.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne et néerlandaise, tous ces textes faisant également foi.

ÉCHANGES DE LETTRES

I. LETTRE DU REPRÉSENTANT DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL.

Me référant à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial relatif à la fourniture de produits d'œufs au bénéfice de pays en voie de développement, et notamment à son article IV paragraphe 2 et son article V paragraphe 1, j'ai l'honneur de vous proposer de convenir des modalités suivantes en ce qui concerne la livraison fob par la Communauté économique européenne (CEE) et la prise en charge par le Programme alimentaire mondial (PAM) de 500 tonnes de produits d'œufs, ainsi qu'en ce qui concerne les spécifications techniques relatives à ces produits :

A. LIVRAISON ET PRISE EN CHARGE DES PRODUITS

- sur la base des communications du PAM relatives au transport, la CEE indique au PAM, pour chaque livraison, le ou les fournisseurs et une période de quinze jours à l'intérieur de laquelle le PAM pourra fixer la date de livraison ;
- le PAM communique à la CEE, quinze jours au moins avant la date prévue pour chaque livraison, la date présumée de l'arrivée du navire au port ;
- le PAM communique d'autre part au(x) fournisseur(s), cinq jours au moins à l'avance, la date précise de l'arrivée du navire au port désigné pour l'embarquement ;
- la marchandise est livrée par la CEE au lieu d'embarquement et à la date de mise à disposition indiqués conformément à l'article III de l'accord ;
- la livraison est effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis étant à la charge du PAM ;
- au moment de la livraison, les risques passent de la CEE au PAM, tous frais en amont de la livraison restant à la charge de la CEE et tous frais en aval de cette livraison étant à la charge du PAM ;
- dans le cas où la CEE ne livrerait pas la marchandise au lieu et à la date indiqués, alors que le PAM l'a rendu possible, les conséquences qui en découleraient sont à charge de la CEE ;
- dans le cas où le PAM ne prendrait pas livraison de la marchandise au lieu et à la date indiqués, alors que la CEE l'a rendu possible, les conséquences qui en découleraient sont à charge du PAM ;
- la CEE et le PAM se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord. A toutes fins utiles, le PAM désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

B. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

1. Importance des lots

Les lots offerts pour adjudication seront au moins de 25 tonnes. Toutefois, les quantités demandées, pour chaque action ou projet par le PAM, seront fonction du choix de ce dernier, étant entendu que plusieurs demandes seront groupées, si nécessaire, de manière à former un lot d'au moins 25 tonnes.

2. Qualités requises des produits

Nature : œufs de poules entiers, séchés et pasteurisés (Spray)

Humidité : maximum 5 %

Matière grasse : minimum 39 % (méthode d'analyse AOAC)

Structure et aspect :

- poudre prête à l'emploi, sans agglomérats ;
- absence de corps étrangers ;
- présence de glucose réduite à l'état de traces ;
- absence de colorants ;
- odeur et goût caractéristiques du produit.

Acidité : acides gras libres exprimés en acide oléique, ne pouvant dépasser 5 % de la teneur en lipides.

Exigences bactériologiques :

- absence de bactéries vivantes du groupe Salmonella dans 20 gr ;
- absence d'entérobactéries vivantes dans 0,1 gr ;
- nombre total de germes : maximum 100 000 par gr.

3. Emballage des produits :

- a) utilisation de boîtes métalliques cylindriques neuves ;
- b) contenance : 2 kg ou 5 kg au choix du PAM ;
- c) emballage sous azote — teneur résiduelle en oxygène : maximum 4 % ;
- d) emballage carton contenant 4 boîtes de 5 kg ou 9 boîtes de 2 kg ;
- e) carton compact
 - résistance à la rupture : 29 kg/cm²,
 - résistance à la perforation : 115 kg/cm²,
 - absorption d'eau : maximum 170 gr/m²/30 minutes ;
- f) tant sur la face inférieure que sur la face supérieure du carton, les rabats doivent :
 - être fermés après avoir été enduits, sur toute leur surface interne, d'une colle résistant aux conditions atmosphériques tropicales ;
 - joindre parfaitement après la fermeture ; sur le joint médian est appliquée une banderole de papier Kraft (poids de base 75 gr/m² — largeur $\pm$ 50 mm) ou d'un matériau équivalent.

Les extrémités de cette banderole collée reviennent sur les faces latérales du carton sur une longueur de 4 cm environ, de telle façon que les mentions imprimées ne peuvent disparaître du fait de celle-ci ;

- g) les cartons sont secs au moment de la livraison ;
- h) les boîtes métalliques sont pourvues d'une étiquette portant les mentions suivantes :
 1. « œufs de poules entiers, séchés et pasteurisés »,
 2. le poids net,
 3. le nom et le n° du code du fabricant,
 4. l'année de production,
 5. le numéro de charge,
 6. « fourni par le Programme alimentaire mondial, don des Communautés européennes. »

Les cartons portent les mêmes mentions ainsi qu'un numéro d'ordre.

II. LETTRE DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du libellée comme suit :

« Me référant à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial relatif à la fourniture de produits d'œufs au bénéfice de pays en voie de développement et notamment à son article IV paragraphe 2 et son article V paragraphe 1, j'ai l'honneur de vous proposer de convenir des modalités suivantes en ce qui concerne la livraison fob par la Communauté économique européenne (CEE) et la prise en charge par le Programme alimentaire mondial (PAM) de 500 tonnes de produits d'œufs, ainsi qu'en ce qui concerne les spécifications techniques relatives à ces produits :

A. LIVRAISON ET PRISE EN CHARGE DES PRODUITS

- sur la base des communications du PAM relatives au transport, la CEE indique au PAM, pour chaque livraison, le ou les fournisseurs et une période de quinze jours à l'intérieur de laquelle le PAM pourra fixer la date de livraison ;
- le PAM communique à la CEE, quinze jours au moins avant la date prévue pour chaque livraison, la date présumée de l'arrivée du navire au port ;
- le PAM communique d'autre part au(x) fournisseur(s), cinq jours au moins à l'avance, la date précise de l'arrivée du navire au port désigné pour l'embarquement ;
- la marchandise est livrée par la CEE au lieu d'embarquement et à la date de mise à disposition indiqués conformément à l'article III de l'accord ;
- la livraison est effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis étant à charge du PAM ;
- au moment de la livraison, les risques passent de la CEE au PAM, tous frais en amont de la livraison restant à charge de la CEE et tous frais en aval de cette livraison étant à charge du PAM ;
- dans le cas où la CEE ne livrerait pas la marchandise au lieu et à la date indiqués, alors que le PAM l'a rendu possible, les conséquences qui en découleraient sont à charge de la CEE ;
- dans le cas où le PAM ne prendrait pas livraison de la marchandise au lieu et à la date indiqués, alors que la CEE l'a rendu possible, les conséquences qui en découleraient sont à charge du PAM ;
- la CEE et le PAM se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord. A toutes fins utiles, le PAM désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

B. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

1. Importance des lots

Les lots offerts pour adjudication seront au moins de 25 tonnes. Toutefois, les quantités demandées, pour chaque action ou projet, par le PAM seront fonction du choix de ce dernier, étant entendu que plusieurs demandes seront groupées, si nécessaire, de manière à former un lot d'au moins 25 tonnes.

2. Qualités requises des produits

Nature : œufs de poules entiers, séchés et pasteurisés (Spray)

Humidité : maximum 5 %

Matière grasse : minimum 39 % (méthode d'analyse AOAC)

Structure et aspect :

- poudre prête à l'emploi, sans agglomérats ;
- absence de corps étrangers ;
- présence de glucose réduite à l'état de traces ;
- absence de colorants ;
- odeur et goût caractéristiques du produit.

Acidité : acides gras libres exprimés en acide oléique, ne pouvant dépasser 5 % de la teneur en lipides.

Exigences bactériologiques :

- absence de bactéries vivantes du groupe Salmonella dans 20 gr ;
- absence d'entérobactéries vivantes dans 0,1 gr ;
- nombre total de germes : maximum 100 000 par gr.

3. Emballage des produits :

- a) utilisation de boîtes métalliques cylindriques neuves ;
- b) contenance : 2 kg ou 5 kg au choix du PAM ;
- c) emballage sous azote — teneur résiduelle en oxygène : maximum 4 % ;
- d) emballage carton contenant 4 boîtes de 5 kg ou 9 boîtes de 2 kg ;
- e) carton compact
 - résistance à la rupture : 29 kg/cm²,
 - résistance à la perforation : 115 kg/cm²,
 - absorption d'eau : maximum 170 gr/m²/30 minutes ;
- f) tant sur la face inférieure que sur la face supérieure du carton, les rabats doivent :
 - être fermés après avoir été enduits, sur toute leur surface interne, d'une colle résistant aux conditions atmosphériques tropicales,
 - joindre parfaitement après la fermeture ; sur le joint médian est appliquée une banderole de papier Kraft (poids de base 75 gr/m² — largeur $\pm$ 50 mm) ou d'un matériau équivalent.

Les extrémités de cette banderole collée reviennent sur les faces latérales du carton sur une longueur de 4 cm environ, de telle façon que les mentions imprimées ne peuvent disparaître du fait de celle-ci ;

- g) les cartons sont secs au moment de la livraison ;
- h) les boîtes métalliques sont pourvues d'une étiquette portant les mentions suivantes :
 1. « œufs de poules entiers, séchés et pasteurisés »,
 2. le poids net,
 3. le nom et le n° du code du fabricant,
 4. l'année de production,
 5. le numéro de charge,
 6. « fourni par le Programme alimentaire mondial, don des Communautés européennes. »

Les cartons portent les mêmes mentions ainsi qu'un numéro d'ordre. »

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté économique européenne se déclare d'accord avec votre proposition concernant les modalités de livraison et de prise en charge des produits d'œufs ainsi que les spécifications techniques relatives à ces produits.

Je vous prie de bien vouloir les considérer comme convenues entre le Programme alimentaire mondial et la Communauté économique européenne en application de l'article IV paragraphe 2 et de l'article V paragraphe 1 de l'accord précité.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial

L'accord entre la Communauté économique européenne et le PAM relatif à la fourniture de produits d'œufs au bénéfice de pays en voie de développement, que le Conseil a décidé de conclure le 26 mai 1972, a été signé à Bruxelles le 26 mai 1972,

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Adolfo Pizzuti, directeur général adjoint à la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes ;

au nom du PAM, par M. Thomas C. M. Robinson, directeur général adjoint.
